

Pool destiné aux tâches spéciales : recommandations de l'Office de l'enseignement préscolaire et obligatoire, du conseil et de l'orientation applicables au 1^{er} août 2015

1. Bases légales

Articles 90 et 92 et annexe 4 de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0)

2. Mandat professionnel de « participation et collaboration »

Les articles 52 à 59 OSE décrivent le mandat professionnel des membres du corps enseignant. Environ douze pour cent du temps de travail annuel doivent être employés pour les tâches relevant du mandat de « participation et collaboration ». Cela signifie que, pour un degré d'occupation de 100 pour cent, les enseignants et les enseignantes doivent consacrer environ 230 heures par an à la réalisation des objectifs, à l'organisation et à l'administration de l'école selon les directives de la direction d'école, à l'évaluation et au développement de leur propre enseignement, ainsi qu'au développement de la qualité sur le plan des disciplines, de la méthodologie, de la didactique et de la culture scolaire.

Ils collaborent avec les élèves, les personnes qui ont charge d'éducation, les collègues, la direction d'école, les autorités, les spécialistes, les services spécialisés, les formateurs, les institutions de formation dont les élèves sont issus et celles qui les accueillent, les autorités cantonales et toute personne faisant partie de l'environnement scolaire.

3. Pool destiné aux tâches spéciales

Les enseignants et enseignantes doivent effectuer d'autres tâches en sus de leur mandat professionnel. Le pool destiné aux tâches spéciales est un outil permettant aux directions d'école de rémunérer les membres du corps enseignant pour l'exécution de tâches spéciales qui sont dans l'intérêt général de l'école et qui ne font pas partie du mandat de « participation et collaboration ».

4. Exemples de tâches spéciales qui sont dans l'intérêt général de l'école

Dans les établissements de la scolarité obligatoire, les tâches spéciales sont principalement les suivantes :

- direction du groupe de travail consacré au développement de l'école et de la qualité,
- planification et conduite de la mise en œuvre des pôles de développement cantonaux,
- conduite d'équipes composées d'enseignants et d'enseignantes de la même discipline ou du même degré,
- organisation de manifestations et de projets spéciaux,
- élaboration de l'horaire des leçons,
- intégration des MITIC dans l'enseignement,
- premier niveau d'assistance en matière de MITIC,
- gestion des salles spéciales,
- gestion des bibliothèques,
- gestion du matériel scolaire,
- promotion de la santé et prévention en la matière,



- encouragement des activités culturelles,
- préparation au choix professionnel pour l'ensemble de l'école,
- travail d'information et de relations publiques,
- mise à contribution des élèves,
- initiation professionnelle des nouveaux membres du corps enseignant à la fin de leur formation.

5. Calcul du pool destiné aux tâches spéciales

Le pool destiné aux tâches spéciales est exprimé en pourcentage de degré d'occupation. Il représente 60 pour cent du pool de direction.

6. Rémunération pour l'exécution de tâches spéciales

Les directions d'école utilisent le pool destiné aux tâches spéciales en fonction des besoins et des priorités de l'école. Elles définissent elles-mêmes quelles tâches sont rémunérées et le montant de cette rémunération. A cet égard, il convient d'éviter les faibles taux d'occupation.

Comme les besoins d'une école en matière de tâches spéciales évoluent avec le temps, la répartition des ressources limitées peut être redéfinie si besoin est.

A compter du 1^{er} août 2015, les tâches des responsables MITIC ne seront plus listées séparément mais incluses dans les tâches spéciales. L'OECO part du principe que les responsables MITIC des écoles seront rémunérés dans une mesure au moins équivalente à la pratique actuelle.

7. Descriptifs de poste

La direction d'école définit ces tâches spéciales dans le descriptif de poste et fixe le montant de la rémunération en pourcentage de postes.